

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 octobre 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Demande d'autorisation de répliquer à la «Response to Laurent Gbagbo's appeal
against the "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the
Regulations of the Court"» (ICC-02/11-01/15-265)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Droit applicable.

1. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que «les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement».

2. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées¹, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure² ou lorsqu'un point important est soulevé³.

II. Discussion.

3. La Défense souhaite répliquer à l'Accusation qui a soulevé dans sa réponse un certain nombre de questions qui n'étaient pas en débat jusqu'alors ou qui a adopté une interprétation particulière de certains points de droit qui commande une réplique.

1. Sur la demande de l'Accusation visant à voir rejeté *in limine* l'appel de la Défense.

4. Le Procureur soumet que l'appel de la Défense devrait être rejeté *in limine*. Cet argument, qui n'est pas à proprement parler une réponse aux arguments de la Défense et qui, par conséquent, constitue un argument nouveau, ouvre droit à une réplique de la Défense.

5. A la lecture de la réponse de l'Accusation, il apparaît que le Procureur se méprend notamment sur la façon dont la Chambre d'appel doit trancher les questions en appel. Il estime en effet que la décision attaquée ne porte pas préjudice à la Défense, en particulier parce que l'utilisation de la norme 55 est posée ici avant le début du procès⁴. Mais cette question a déjà été tranchée par la Chambre de première instance lorsqu'elle a autorisé la Défense à interjeter appel de la décision attaquée. Il n'appartient donc pas à la Chambre

¹ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

² ICC-01/04-01/06-236-tFR.

³ ICC-01/04-01/07-1004.

⁴ ICC-02/11-01/15-265, par. 4.

d'appel d'y revenir. Le rôle de la Chambre d'appel est tout à fait différent : elle doit déterminer si la Chambre a commis des erreurs (de droit ou de fait) et si ces erreurs ont matériellement affecté la décision attaquée. La question du préjudice causé à la Défense ne fait pas partie ici de l'équation. Néanmoins, puisque la question a été soulevée, il convient de permettre à la Défense de répondre brièvement de répondre à la question soulevée par l'Accusation sur la base de la jurisprudence de la Chambre d'appel dans le cadre d'une réplique.

6. Par ailleurs, le Procureur affirme que l'appel serait du fait de la proximité du début du procès sans objet puisqu'après lecture des charges et ouverture du procès, la Chambre d'instance peut à tout moment procéder à une nouvelle notification de la norme⁵. Ce faisant, le Procureur a fait une mauvaise lecture de l'appel de la Défense : du point de vue de la Défense, la notification ne peut avoir lieu avant le début du procès parce qu'à ce moment-là rien n'a fondamentalement changé depuis la décision de confirmation des charges. Autrement dit, les Juges d'instance ne disposent de rien de nouveau par rapport aux Juges préliminaires et donc d'aucun élément particulier qui justifierait une modification de la décision de confirmation des charges. Cela sera toujours vrai le 10 novembre 2015 et vrai encore tant que le Procureur n'aura pas commencé à présenter des éléments de preuve consistants, permettant aux Juges de justifier une possible requalification juridique des faits. Il convient de permettre à la Défense de répondre sur ce point, sur la base de la jurisprudence de la Chambre d'appel dans le cadre d'une réplique.

7. En réalité, le Procureur semble ici procéder à un appel déguisé de la décision autorisant la Défense à faire appel. C'est un contournement évident de procédure qui ne saurait être accepté par la Chambre d'appel. D'autant plus que c'est la deuxième fois de suite que le Procureur tente d'interdire toute discussion en appel de questions pourtant essentielles : lors de l'appel sur la liberté provisoire, il avait également essayé de faire rejeter de manière prématurée *in limine* certains moyens d'appel de la Défense⁶. Ce procédé, qui vise à interdire un véritable débat contradictoire doit être dénoncé par la Chambre d'appel.

⁵ ICC-02/11-01/15-265, par. 5.

⁶ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp.

2. Le Procureur mésinterprète la jurisprudence de la Cour sur un certain nombre de points.

8. La réponse du Procureur est fondée sur une mésinterprétation systématique de la jurisprudence qu'il cite au soutien de sa démonstration afin de renforcer cette dernière.

9. Par exemple, le Procureur tente de faire croire qu'il existerait une jurisprudence constante allant dans le sens de l'interprétation que fait la Chambre de première instance des dispositions de la norme 55 et notamment de la notion de «procès». Or, premièrement, la Chambre de première instance a elle-même considéré qu'il existait de la jurisprudence contraire⁷. Deuxièmement, le Procureur tente de faire oublier certaines décisions de la Cour qui ne vont pas dans son sens. Ainsi, la Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba* estimait que : «pendant la période qui sépare la constitution de la chambre de première instance et le prononcé des déclarations liminaires, qui peut être de six mois ou plus, un travail considérable de mise en état du procès est susceptible d'être accompli. Les points à considérer à ce stade sont divers et peuvent comprendre la composition et le financement de l'équipe de la Défense, la participation des victimes, les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder, notamment les instructions à donner aux témoins experts et l'utilisation de preuves documentaires, le lieu du procès (sur place ou à La Haye), ainsi qu'une foule d'autres questions essentielles. **De l'avis de la Chambre, il est difficile de dire que le stade de la procédure consacré à l'examen de tels éléments suit (vient après) le commencement du procès : il ne s'agit que de questions préparatoires et de mise en état qu'il convient de régler avant l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire. [...]** Nonobstant l'importance de mener un procès rapide, en accordant aux termes de l'article susmentionné leur sens ordinaire et naturel, la Chambre estime que le procès de l'accusé et l'examen au fond de l'affaire le concernant «commencent» lorsque les témoins viennent déposer et les conseils – par des allocutions, des conclusions, des déclarations et des questions – abordent le fond de leurs causes respectives»⁸.

10. Autre exemple, le Procureur s'appuie sur la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle la notification devrait être faite «as early as possible»⁹ sans jamais expliquer en quoi

⁷ ICC-02/11-01/15-212, par. 12.

⁸ ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 210.

⁹ ICC-02/11-01/15-265, par. 10.

une telle affirmation irait dans son sens. Premièrement, cette position de la Chambre d'appel a été décidée dans le contexte particulier de l'utilisation *tardive* (au stade des délibérations) de la norme 55, et n'a donc rien à voir avec la possibilité d'une utilisation *précoce* de la norme, comme c'est le cas ici. Surtout, le Procureur ne peut se cacher derrière cette formule pour éviter de faire le travail d'interprétation de la norme qui est pourtant requis d'un protagoniste à la discussion. Le Procureur prétend que la norme peut être utilisée «as early as possible», c'est à dire pour lui avant le début du procès, mais comme il a été démontré que ce n'était pas le cas et qu'elle ne pouvait être utilisée avant le début du procès *stricto sensu*, le «as early as possible» ne peut prendre effet qu'à partir du début du procès *stricto sensu*.

11. Troisième exemple, le Procureur se réfère à une décision récente de la Chambre de première instance VII dans l'affaire *Bemba et al* qui irait dans le sens de l'interprétation adoptée par les Juges dans la décision attaquée. Or, il omet de rappeler à la Chambre d'appel que dans cette décision la notification n'avait pas été effectuée : «In this case, the Prosecution has requested that notice under Regulation 55(2) of the Regulations be given for modes of liability previously included in its document containing the charges. These specific modes were rejected in the Confirmation Decision and the Prosecution did not seek leave to appeal this decision. The Prosecution also did not request to amend the charges according to Article 61(9) of the Statute, a procedure available before the commencement of the trial. Granting the Request – at this point in time, before the commencement of the trial and in the absence of any specific justification – would call into question the findings of the Pre-Trial Chamber. It would furthermore provide the Prosecution with an opportunity to de facto appeal of the decision on the confirmation of the charges. While in exceptional circumstances it might be necessary to provide notice at this stage of the proceedings, **the Chamber does not consider that this should be a mechanism whereby the Prosecution immediately seeks to start a procedure which aims at modifying the legal characterisation of the confirmed charges and reintroduces modes of liability which were just rejected by the Pre-Trial Chamber.** In the present case, the Prosecution did not provide any exceptional circumstances or any other reasons, nor are they apparent to the Chamber, which justify providing notice at this time»¹⁰.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1250, par. 10.

12. Cette conclusion de la Chambre de première instance VII s'applique exactement à la situation dans la présente affaire : le Procureur a présenté aux Juges préliminaires le mode de responsabilité sous l'article 28 dans son DCC, les Juges l'ont rejeté ; le Procureur n'a pas fait appel et n'a pas tenté de modifier les charges par le biais de l'Article 61(9) du Statut ; il tente ici de revenir sur la décision de confirmation des charges.

13. Dans ces conditions, il apparaît étonnant que le Procureur estime dans sa réponse que l'appel au respect des dispositions du Statut que fait la Défense, et confirmé par la jurisprudence, constituerait une «superfluous litigation». Il est par exemple révélateur que le Procureur estime que le recours, pourtant prévu par le Statut à l'Article 61(9) pour modifier les charges, constituerait une procédure «extra statutory».

14. Ces exemples montrent donc la nécessité d'accorder à la Défense le droit de répliquer afin d'apporter aux Juges, après la réponse de l'Accusation, les éclaircissements nécessaires sur le droit applicable et sur la jurisprudence que l'Accusation mentionne sans les analyser adéquatement.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Vu la Norme 24(5) du RdC:

- **Autoriser** la Défense à répliquer à la «Response to Laurent Gbagbo's appeal against the "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court» (ICC-02/11-01/15-265).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas